



Arrêt

n° 42 029 du 20 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 30 septembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO *loco* Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique en décembre 1999.

Le 7 avril 2003, sa compagne a donné naissance à un enfant, de nationalité belge.

Le 18 juin 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable le 3 novembre 2004. Le 9 juin 2008, le Conseil d'Etat a prononcé un arrêt n° 183.988 rejetant le recours en suspension et en annulation formulé contre cette décision.

Le 29 décembre 2004, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 20 novembre 2006.

Le 13 avril 2006, il a introduit une demande d'établissement qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 18 avril 2006.

Le 12 juin 2007, il a introduit une nouvelle demande d'établissement, en qualité d'ascendant à charge de son fils belge, clôturée par une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 13 juin 2007. Le Conseil de ceans a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision par un arrêt n° 2.905 rendu le 23 octobre 2007.

1.2. En date du 29 avril 2008, il a introduit une demande de séjour en qualité de descendant de Belge.

1.3. Le 30 septembre 2008, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Motivation en fait

A l'introduction de sa demande de séjour, la personne concernée n'a pas apporté de preuves suffisantes qu'elle était à charge de son membre de famille rejoint. En effet, le fait que [C.A.L.M.] dispose de ressources suffisantes (voir fiches de salaire) ne signifie pas que celle-ci a pris effectivement en charge l'intéressé. Aucune preuve allant dans ce sens n'a été produite. En outre, l'attestation du Consulat de l'Equateur à Bruxelles le 14 mars 2008 qui certifie que l'intéressé ne possède aucune propriété immobilière en Equateur et qu'il n'est pas pensionné de la sécurité sociale ne prouve pas non plus qu'il était à charge de [C.A.L.M.] au moment de sa demande. Surtout que l'intéressé réside au moins 2006 en Belgique ».

2. Questions préalables.

2.1.1. En termes de requête, le requérant demande « d'ordonner la suspension de l'exécution de [l'] acte » dont il postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose : « §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40 bis sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour [d'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40 bis] ; [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de mettre fin au séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « du principe d'une bonne administration, dont le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 40, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 CEDH et de la violation de l'article 44 de l'arrêté royal du 15 octobre 1981 ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il ne prouve pas à suffisance être à charge de sa mère.

Il rappelle qu'il est arrivé en Belgique en 1999 et qu'il a séjourné sans titre de séjour jusqu'au moment de l'introduction de sa demande d'établissement, n'ayant de ce fait pas accès au marché du travail ou au bénéfice de l'assistance publique. Il argue également qu'il vivait avec sa mère depuis 2005 qui, elle, travaille, comme le prouvent les fiches de salaire transmises à la partie défenderesse lors de l'introduction de sa demande. Il ajoute qu'il a aussi déposé des preuves d'assistance financière de sa mère avant son arrivée en Belgique et une attestation de son ambassade qui prouve qu'il ne possède aucun immeuble en Equateur et n'y bénéficie pas de la sécurité sociale, ceci impliquant qu'il n'y a pas travaillé.

Il allègue ensuite que ni la loi précitée du 15 décembre 1980 « ni l'arrêté royal de 1981 n'impose de mode de preuve particulier pour prouver la notion de prise en charge en vertu de l'article 40 ».

Il reproche en outre à la partie défenderesse, d'une part, de ne pas avoir expliqué en quoi l'attestation de l'ambassade, acte authentique, ne prouvait pas à suffisance qu'il n'a pas de revenus personnels en Equateur et, d'autre part, de n'avoir reçu comme demande de la part de l'administration que de fournir des preuves qu'il était à charge de sa mère six mois avant son arrivée en Belgique.

Enfin, il reproduit un extrait de l'avis de la Commission consultative des étrangers du 24 février 2004 soulignant notamment que, selon elle, « il n'y a pas d'obligation que la prise en charge préexistante à la venue en Belgique ». Il ajoute qu'à la lecture de cet avis, la partie défenderesse « pose des conditions contra legem pour s'opposer à l'octroi de l'établissement de la requérante ». Il souligne également qu'il a déposé des preuves d'envoi d'argent par sa mère avant son arrivée en Belgique et « que l'on ne peut lui demander de fournir un document impossible qui prouve qu'il est charge de sa mère alors que ceci résulte d'une situation de fait, connu par l'administration ».

3.3. Dans une seconde branche du moyen, le requérant argue en substance que le contraindre à quitter sa famille, fût-ce provisoirement, constituera une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale prohibée par l'article 8 de la Convention susvisée.

Il évoque ensuite l'enseignement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, à savoir l'arrêt *Alam Khan c/ Royaume-Uni*, du 15 juillet 1967. Il met en évidence que les relations familiales, qui doivent être prises en considération en vertu de cette disposition, sont celles préexistantes et effectives, se rapportant à des relations réelles et suffisamment étroites, et que cette intensité du lien familial s'apprécie sur la base de la vie en commun et de dépendance financière. Il argue ensuite qu'il vit avec sa mère et son frère et qu'il ne dispose que d'un seul revenu, celui de sa mère. Il allègue enfin qu'en refusant de lui accorder l'établissement, alors qu'il remplit toutes les conditions, la partie défenderesse s'ingère de manière disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

4. Examen du recours.

4.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les

raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré suffisamment qu'il est à la charge de sa mère, notamment parce que tant les fiches de salaire de la personne rejointe qu'une attestation du Consulat de l'Equateur à Bruxelles ne prouvent en rien la prise en charge de l'intéressé par sa mère.

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles la partie défenderesse lui refuse l'établissement.

Quant à ces raisons elles-mêmes, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a produit, à l'appui de sa demande d'établissement, trois fiches de salaire de la personne rejointe, une copie de son passeport, une copie d'un acte de naissance avec une traduction légalisée, une copie d'un acte reprenant les données de parenté avec une traduction légalisée, un extrait de casier judiciaire avec une traduction légalisée et une attestation du Consulat de l'Equateur à Bruxelles certifiant que le requérant ne possède aucune propriété immobilière en Equateur, qu'il n'est pas pensionné de la sécurité sociale de ce pays et qu'il n'existe pas de « certificat de résidence ».

Le Conseil constate également que la partie défenderesse a pris en compte ces documents mais a considéré, à juste titre, qu'ils ne démontraient pas suffisamment que le requérant était à charge de sa mère. En effet, contrairement à ce que celui-ci tend à faire accroire en termes de requête, il ne saurait être tiré de sa situation administrative, en raison de laquelle il n'est pas autorisé à travailler, et de l'absence de biens immobiliers en sa possession, le constat de sa dépendance financière à l'égard de sa mère.

Concernant les preuves d'envoi d'argent en Equateur qui auraient été déposées par le requérant lors de l'introduction de sa demande, *quod non*, et annexées au présent recours, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision.

Sur la composition de ménage annexée à la requête, le Conseil constate que ce document n'a jamais été transmis à la partie défenderesse. Outre ce qui est rappelé au paragraphe précédent, le Conseil observe que ce document, en indiquant que le requérant est inscrit à l'adresse de sa mère le 29 avril 2008, contredit les termes de la requête selon lesquels il vivrait chez elle depuis 2005.

Enfin, s'agissant de l'avis de la Commission consultative des étrangers, le Conseil rappelle qu'il ne lie ni la partie défenderesse ni le Conseil lui-même.

4.1.2. Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que les éléments susmentionnés, produits par le requérant à l'appui de sa demande d'établissement, ne suffisaient pas à établir que ce dernier était à charge de sa mère, et partant, décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Il en résulte que l'acte attaqué est valablement motivé.

4.2. Concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à la protection de certains impératifs précis qu'elle énumère. La jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des

mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

4.3. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL